

Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés.

ASSOCIATIONS

En cas de reprise en régie de l'activité d'une association par une commune, faut-il reprendre le personnel ?

► Oui. L'article L.1224-1 du Code du travail (*anciennement art. L.122-12*) impose à la collectivité qui s'engage dans la procédure de reprise en régie d'intégrer dans son personnel les salariés de l'association. Cet article énonce ainsi que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Une telle obligation trouve par ailleurs son origine dans le droit communautaire, en particulier la directive communautaire modifiée n° 77/187/CEE du 14 février 1977 sur le rapprochement des législations des Etats membres relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises. La Cour de justice des communautés européennes a expressément jugé que le principe du transfert du contrat s'appliquait aux salariés des associations dont l'activité est reprise par une personne morale de droit public, en jugeant que la directive de 1977 était « applicable en cas de reprise par une commune, personne morale de droit public agissant dans le cadre des règles spécifiques du droit administratif, des activités de publicité et d'information sur les services qu'elle offre au public, exercées jusqu'alors, dans l'intérêt de cette commune, par une association sans but lucratif, personne mo-

rale de droit privé, pour autant que l'entité cédée conserve son identité » (*CJCE, 26 septembre 2000, Mayeur c/ AIPM, aff. C-175/99*). Or, dans le cas d'espèce qu'elle avait à juger, la CJCE constate que « la ville de Metz a entièrement repris et a poursuivi l'activité de l'association APIM tout en continuant, sous la même forme, à réaliser et à diffuser le magazine *Vivre à Metz* : l'entité cédée avait donc conservé son identité et le transfert des contrats de travail s'appliquait.

Philippe Bluteau, avocat à la cour

SÉCURITÉ

Un particulier peut-il librement installer une caméra de vidéosurveillance dans une voie privée avec une servitude de passage ?

► Si la voie est privée, et qu'elle ne supporte aucune servitude de passage, son propriétaire peut y installer une caméra de vidéosurveillance sans avoir d'autorisation à demander à qui que ce soit – à l'exception des habitants de la maison que ce particulier habite –, à la condition que la caméra n'enregistre aucune image. S'il existe une servitude de passage, le cas est différent : en cas de desserte de plusieurs autres maisons, le particulier devra recueillir l'accord de tous les propriétaires des maisons concernées et devra en informer les visiteurs au moyen d'un panneau indiquant la vidéosurveillance.

Que la voie supporte ou non une servitude de passage, si les images doivent, au contraire, être enregistrées, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 s'applique et exige que la finalité du traitement soit déclarée à la Commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés. La conservation des enregistrements ne pourra alors dépasser un mois. Toute personne filmée doit être préalablement prévenue. Ajoutons que si la voie privée dont le particulier est propriétaire, est ouverte au public, il ne pourra plus installer un tel dispositif.

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

CONSEIL MUNICIPAL

Convoquer à une commission via le forum de discussion de la commune et non officiellement par mail est-il légal ?

► Il est difficile d'admettre que des convocations à des commissions municipales soient diffusées sur le forum de discussion de la commune. En effet, le recours à ce moyen ne permet pas de s'assurer que la convocation, qui doit être adressée par le maire en vue de la première réunion des commissions et par les vice-présidents des commissions, le cas échéant, par la suite, parvienne à tous les conseillers municipaux membres des commissions, quand bien même la diffusion de recettes de cuisine rendrait attractif le blog ! Le recours à une diffusion dans le cadre d'un forum de discussion ne correspond pas vraiment à la notion de convocation, même si celle-ci peut emprunter des moyens divers : courrier, courriel. Ce procédé rendrait aussi peu aisé la communication des documents pouvant être utiles aux travaux des commissions. Certes, seules les décisions du conseil municipal comptent. Les commissions ne rendent que des avis et n'effectuent que des tâches préparatoires. Mais la légalité des délibérations du conseil municipal

pourrait être affectée si une disposition du règlement intérieur concernant la convocation des commissions était méconnue. On ajoutera que les réunions des commissions ne sont pas publiques et que cette règle pourrait devenir délicate à faire observer en cas de diffusion des convocations à ces commissions sur un forum de discussion.

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

ÉLECTIONS

Un élu qui refuse de présider un bureau de vote ou d'être assesseur à la demande du maire sera-t-il démis d'office ?

► Pas nécessairement. Certes, en application de l'article L.2121-5 du CGCT, « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif », et l'article R.2121-5 du même code précise que, dans ce cas, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif sur saisine du maire dans le délai d'un mois. Toutefois, le juge administratif a pu considérer qu'un conseiller qui avait prévu des congés aux dates des élections ne pouvait pas, dès lors que son refus d'assurer les fonctions au sein du bureau de vote n'était pas réitéré et systématique, être démis d'office pour ce seul motif (*TA Versailles, 30 avril 2010, Maire de Dourdan, n°1002652*).

Philippe Bluteau, avocat à la cour

ADRESSEZ VOS QUESTIONS

martine.kis@groupemoneur.fr